
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 201 DU 11 MARS 2020
portant approbation des statuts de la Galerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
vu la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2019- 521 du 27 novembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
sur proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de la Galerie nationale.

Article 2

Il est mis à la disposition de la Galerie nationale une dotation financière dont le montant définitif est de neuf cent soixante-trois millions six cent quatre-vingt-quinze mille (963 695 000) francs CFA.

Article 3

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

H

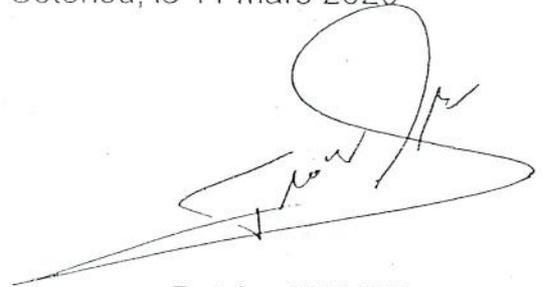
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

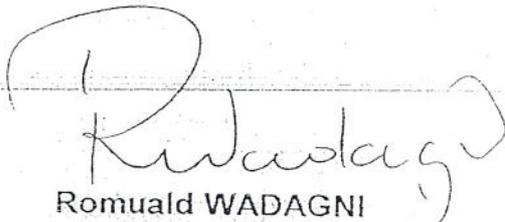
Fait à Cotonou, le 11 mars 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTCA 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4 – JORB 1.

STATUTS DE LA GALERIE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER : CREATION, REGIME JURIDIQUE, TUTELLE ADMINISTRATIVE, SIEGE SOCIAL ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Création

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractères social et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « La Galerie nationale ».

Article 2 : Régime juridique

La Galerie nationale est régie par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique, de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et des présents statuts.

Article 3 : Tutelle administrative

La Galerie nationale est placée sous la tutelle du ministère en charge des Arts.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Galerie nationale est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration de la Galerie nationale.

Article 5 : Mission et attributions

La Galerie nationale a pour mission de contribuer à la promotion des arts plastiques sous toutes ses formes. Elle est la structure opératrice de l'Etat béninois dans le domaine des arts plastiques.

A ce titre, elle chargée de :

- révéler les artistes plasticiens ;
- créer une dynamique autour du marché de l'art.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 6 : Conseil d'administration

La Galerie nationale est administrée par un Conseil d'administration.

Article 7 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de la Galerie nationale. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de la Galerie nationale. A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la Direction générale, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- approuver les projets de budgets annuels de la Galerie nationale ;
- examiner les rapports d'activités de la Galerie nationale ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis, après chaque exercice, par le Directeur général ;
- autoriser les actes et conventions passés par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le Directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de la Galerie nationale ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de la Galerie nationale ;
- vérifier le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de la Galerie nationale ainsi que toute modification des Statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 8 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Arts ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;

- un (01) représentant du ministère en charge des Sports ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires sociales ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 9 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé des Arts.

Article 10 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Arts, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 11 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de la Galerie nationale assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : Indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 17 : Interdiction aux administrateurs de contracter avec la Galerie nationale

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Galerie nationale, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Galerie nationale leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 18 : Fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 19 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : ORGANE DE GESTION

Article 20 : Direction générale

La gestion quotidienne de la Galerie nationale est assurée par une direction générale.

Article 21 : Nomination du Directeur général

Le Directeur général de la Galerie nationale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 22 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général assure la gestion quotidienne et la bonne marche de la Galerie nationale. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de la Galerie nationale dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de la Galerie nationale ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de la Galerie nationale dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de la Galerie nationale par le Conseil d'administration ;
- représente la Galerie nationale dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget de la Galerie nationale.

Article 23 : Organisation des directions techniques

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après approbation de l'organigramme par le Conseil d'administration.

Article 24 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 25 : Le Conseil artistique

La Galerie nationale dispose d'un Conseil artistique composé de six (06) membres. Il est dirigé par un président.

Les membres du Conseil artistique sont choisis en fonction de leur expertise.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Arts.

Article 26 : Mission et attributions du Conseil artistique

Le Conseil artistique a pour mission d'éclairer le Conseil d'administration et le Directeur général.

A ce titre, il est chargé :

- de conseiller le Conseil d'administration et le Directeur général sur les questions d'ordre artistique ;
- d'orienter le Conseil d'administration et le Directeur général sur les aspects qui lui sont soumis.

Il est réuni à la diligence de son président qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres ou du Directeur général de la Galerie nationale.

Article 27 : Assistance du Conseil artistique

Le Conseil d'administration peut faire appel aux membres du Conseil artistique pour l'éclairer au cours de ses travaux. Les membres du Conseil artistique n'ont pas voix délibérative.

Article 28 : Interdiction de conflit d'intérêts

Sur tout sujet sur lequel ils sont appelés, individuellement ou collectivement, à fournir un conseil ou à émettre un avis à l'attention d'un organe de la Galerie nationale, les membres du Conseil artistique signalent à l'organe concerné, toute situation juridique ou tout fait de nature à laisser présumer un conflit d'intérêts à leur égard et, le cas échéant, s'abstiennent à la demande de l'organe concerné.

La qualité de membre du Conseil artistique ne confère aucun privilège pour le bénéfice des contrats, des prestations ou appuis de la Galerie nationale.

Article 29 : Personne Responsable des Marchés Publics

La Personne Responsable des Marchés Publics, habilitée à signer les marchés passés par la Galerie nationale, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 30 : Nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics

La Personne Responsable des Marchés Publics est nommée, après appel à candidatures, par le Directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La Personne Responsable des Marchés Publics a rang de directeur technique.

Article 31 : Commission de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Nomination des membres de la Commission de passation des marchés publics

Les membres de la Commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 33 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 34 : Ressources de la Galerie nationale

Les ressources de la Galerie nationale proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des commissions sur expositions/ventes et collaborations avec les professionnels ;
- des produits d'activités diverses postales, dessins et autres produits à travers la librairie ;
- des dons et legs.

Article 35 : Comptabilité de la Galerie nationale

La comptabilité de la Galerie nationale est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 36 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 37 : Vote du budget

Le budget de la Galerie nationale est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 38 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 39 : Contrôle de l'Autorité de tutelle

La Galerie nationale est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

S'agissant du contrôle de la qualité de la gestion de la Galerie nationale, il est assuré par les différents organes de contrôle de l'Etat.

Article 40 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de la Galerie nationale, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 41 : Attributions du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de la Galerie nationale à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de la Galerie nationale et au Président du Conseil d'administration.

Article 42 : Participation du Commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE LA GALERIE NATIONALE

Article 43 : Transformation de la Galerie nationale

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de la Galerie nationale.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de la Galerie nationale est établie par un expert indépendant.

La transformation de la Galerie nationale n'entraîne pas sa dissolution.

Article 44 : Dissolution de la Galerie nationale

La dissolution de la Galerie nationale est décidée par le Conseil des Ministres sur rapport du Président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 45 : Liquidation de la Galerie nationale

En cas de dissolution de la Galerie nationale, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

100